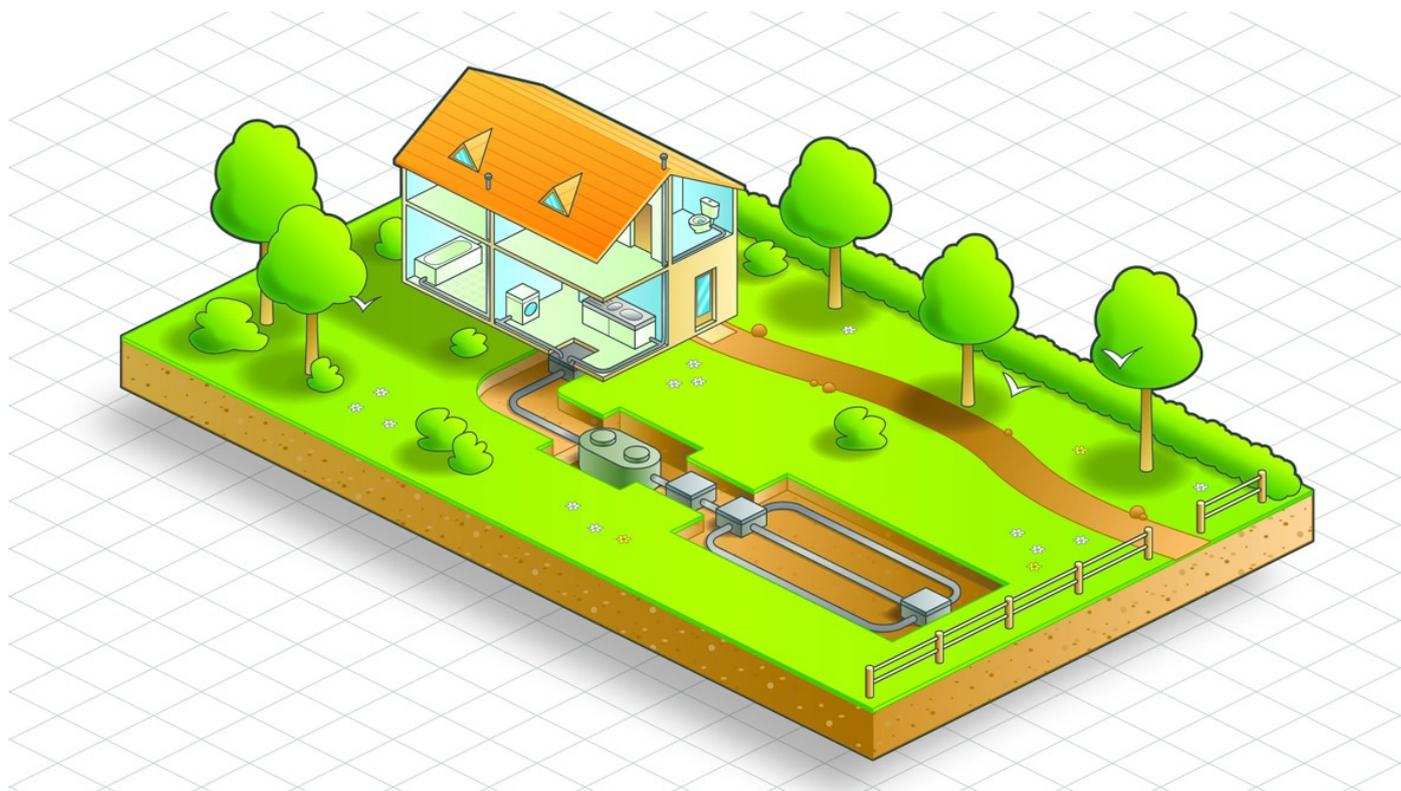


**SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF (SPANC)**



**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX
ET LA QUALITE DU SERVICE**

2024

LES COMPÉTENCES EXERCÉES

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est défini à l'article 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est complémentaire au Service Public d'Assainissement Collectif, et a pour objet le contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Colmar Agglomération a mis en place ce service et adopté le règlement du service par délibération du Conseil Communautaire du 28 janvier 2010.

Les différents contrôles réalisés sont les suivants :

- Le contrôle de la conception des installations neuves ou réhabilitées
- Le contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées
- Le contrôle de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes.

Les compétences d'entretien (notamment la réalisation des vidanges) et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sont définies comme optionnelles dans la loi et n'ont pas été retenues par Colmar Agglomération.

LE MODE DE GESTION

Le mode de gestion du service retenu par Colmar Agglomération est la régie avec un marché de prestation de service. Le marché d'exploitation du SPANC a été confié à la Colmarienne des Eaux pour la période 2024 – 2029.

ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

Les principales évolutions récentes de la réglementation concernant l'assainissement non collectif ont été apportées en 2012.

Deux arrêtés ministériels, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ;
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ;
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :

- un an maximum en cas de vente ;

- quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

Il en découle que les installations classées dans la catégorie **Priorité 3 : Installation non conforme ne présentant pas un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré** ne sont plus contraintes par l'obligation de délai à l'exception des cas de ventes.

LE NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS

Le recensement des installations d'assainissement non collectif permet d'identifier sur l'ensemble de Colmar Agglomération le nombre d'installations suivant au 31 décembre 2024 : **933**

Les installations concernant majoritairement des habitations individuelles, nous ferons une estimation d'occupation de 2,5 habitants par logement ; le nombre d'habitants desservis par le SPANC est alors estimé à 2 332 habitants.

Indicateur D301.1 :
Evaluation du nombre d'habitants desservis par le SPANC : 2 332

LA MISE EN PLACE DU SERVICE

La mise en œuvre du SPANC a été accompagnée par une information à destination des usagers sur différents supports. Des plaquettes explicatives à destination des usagers ont notamment été réalisées. Mise à jour de ces dernières en 2023 (disponibles en téléchargement sur le site <https://www.agglo-colmar.fr/>).



Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Colmar Agglomération



1

Afin de répondre aux exigences de santé publique, de préserver le cadre de vie et de respecter l'environnement, une réglementation nationale sur la dépollution a été adoptée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Celle-ci a été complétée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 ainsi que par différents décrets ou arrêtés ministériels. Cette réglementation concerne les habitations qui ne peuvent pas être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Conformément à la réglementation en vigueur, Colmar Agglomération, compétente en matière d'assainissement non collectif a mis en place son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif

2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

QUESTIONS / REPONSES

Qu'est-ce que l'assainissement non collectif (ANC) ?

Pour mieux protéger la santé publique, préserver votre cadre de vie et l'environnement, toutes les eaux usées doivent être dépolluées avant de rejoindre le milieu naturel (code de la santé publique – article L1331-1-1 et L1331-1).

Pour cela, toutes les habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif doivent être équipées d'une installation de dépollution individuelle (fosse septique et fil d'épandage par exemple). Ces installations de traitement individuel des eaux usées (sanitaires, eaux de lavage...) forment l'assainissement non collectif.

Pourquoi un service public d'assainissement non collectif ?

Pour assurer au public une protection de la santé et de l'environnement, les installations de dépollution doivent répondre à des normes et être bien entretenues.

En cas d'insuffisance de ces installations et de leur entretien, les risques sont au mieux des mauvaises odeurs, au pire une pollution des eaux ou un risque pour la santé des personnes. La loi impose donc aux collectivités de mettre en place un contrôle périodique de ces installations pour évaluer les risques comme elle oblige un contrôle technique des automobiles pour évaluer la sûreté des véhicules.

En quoi consistent les contrôles ?

Pour les installations existantes, les services du SPANC procèdent à un contrôle diagnostique initial puis à un contrôle de bon fonctionnement selon une périodicité maximal de 10 ans. Lors de ces contrôles, la collectivité :

- Évalue la conformité de l'installation
- Vérifie le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- Évalue les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement

À la suite du contrôle, le SPANC envoie le rapport de contrôle par courrier. Celui-ci établit l'état de conformité de l'installation et fixe des recommandations sur l'entretien de l'installation et les éventuels travaux à effectuer.

1

Exemple de plaquettes explicatives

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est caractérisé de la manière suivante :

A – Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en service œuvre du SPANC	Note
- Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération (/ 20)	0
- Application d'un règlement du SPANC approuvé par une délibération (/ 20)	20
- Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilités depuis moins de huit ans (/30)	30
- Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations (/30)	30
B – Eléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en service œuvre du SPANC	Néant

Indicateur D302.0 :

Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif : 80

LES CONTRÔLES

En 2024, le SPANC a réalisé 44 contrôles répartis de la manière suivante :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Contrôles diagnostics des installations existantes	156	142	207	26	17	62	61	33	26	25	23	21	94	113	37
Contrôles de conception d'installations neuves ou réhabilitées	9	18	6	13	9	10	10	11	11	12	7	18	10	9	6
Contrôles de bonne exécution des travaux d'installations neuves ou réhabilitées	3	11	13	8	4	7	9	11	3	7	6	5	2	5	1
Total tous types	168	171	226	47	30	79	80	55	40	44	36	44	106	127	44



Contrôle de bonne exécution

Chaque installation a été notée sur les aspects suivants :

- le dispositif (Inexistant, Partiel, Complet),
- son fonctionnement (Gênant, Aléatoire, Satisfaisant),
- son impact sur le milieu (Risque polluant l'exutoire : Elevé, Faible, Nul),
- les risques sanitaires (Elevé : Dispositif situé dans une zone à risque tel qu'un puits d'alimentation en eau potable, Faible : rejet en fossé).

La note donnée à chaque dispositif en fonction de son niveau de conformité :

Priorité 1 : Absence d'installation

↳ Mise en place d'une installation conforme selon la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais.

Priorité 2 : Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré

↳ Travaux obligatoires sous 4 ans.

↳ Si vente travaux obligatoires dans un délai de 1 an.

Priorité 3 : Installation non conforme ne présentant pas un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré

↳ Si vente travaux obligatoires dans un délai de 1 an.

Priorité 4 : Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs

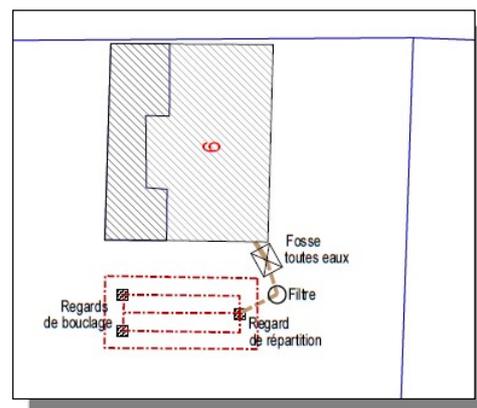
↳ Recommandations de travaux pour améliorer le fonctionnement.

Priorité 5 : Installation ne présentant pas de défaut

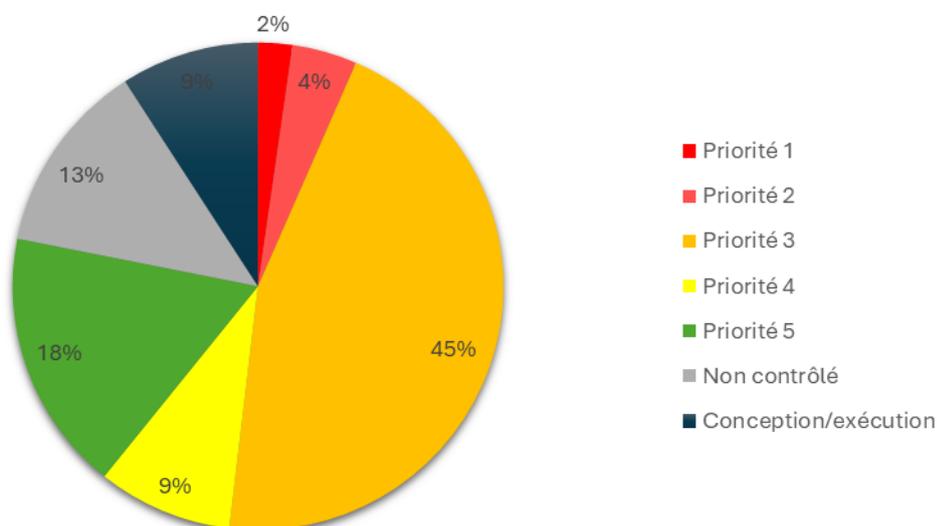
Il est adressé à chaque propriétaire le rapport de contrôle accompagné d'un courrier explicitant, le cas échéant, les travaux à réaliser et le délai prescrit.

Pour l'ensemble des **933 installations** recensées sur le territoire de Colmar Agglomération, l'état des lieux effectué fait ressortir les chiffres suivants :

• Diagnostic de bon fonctionnement Priorité 1 :	21 unités
• Diagnostic de bon fonctionnement Priorité 2 :	40 unités
• Diagnostic de bon fonctionnement Priorité 3 :	423 unités
• Diagnostic de bon fonctionnement Priorité 4 :	83 unités
• Diagnostic de bon fonctionnement Priorité 5 :	162 unités
• Installation non contrôlée :	119 unités
• Installation avec contrôle de conception et exécution	85 unités



CONFORMITE DES INSTALLATION NON COLLECTIVES (2024)



Indicateur P301.3 :

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif : 92 %

LE PROGRAMME DE CONTRÔLE

L'ensemble des installations d'assainissement non collectif du territoire de Colmar Agglomération a fait l'objet d'un contrôle, à l'exception des usagers ayant refusé le contrôle et de ceux pour lesquels la prise de contact s'est révélée impossible (absence de réponse au courrier postal, impossibilité de joindre par téléphone, etc.).

Des investigations complémentaires seront menées en 2025 afin de progresser sur ces contrôles non réalisés.

Par ailleurs, une partie des installations contrôlées depuis plus de dix ans feront l'objet d'un nouveau contrôle à partir de 2025.

LE COÛT DES CONTRÔLES

Le coût unitaire des contrôles pour l'exercice 2024 a été fixé par délibération du conseil communautaire.

Il est présenté dans le tableau suivant :

Intitulé	Tarifs 2024
	HT
Contrôle diagnostic de l'existant (maisons individuelles)	106,00 €
Contrôle diagnostic de l'existant (collectifs, entreprises, industries, commerces, ...)	176,00 €
Contrôle d'entretien de l'existant	86,50 €
Contrôle de conception du neuf	41,00 €
Contrôle d'exécution du neuf	112,00 €
Contre-visite de contrôle d'exécution	36,00 €
Forfait de déplacement supplémentaire pour contrôle (1)	106,00 €
Frais de relance simple en cas d'impayé	1,50 €
Frais de relance en lettre recommandée en cas d'impayé, après 2 relances simples	6,90 €

(1) en cas d'absence non justifiée et non excusée de l'utilisateur (la possibilité de déplacement du contrôle lui étant offerte dans la lettre de rendez-vous envoyée 15 jours avant) ou en cas de refus d'accès à l'agent de contrôle ou en cas de report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC (à compter du 4ème report). Les articles L 1331-11 et L 1331-8 du code de la Santé Publique permettent de majorer le coût du contrôle jusqu'à hauteur de 100 %.

1. Note d'information de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse

Édition mars 2022
 CHIFFRES 2021

L'agence de l'eau

vous informe



LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA

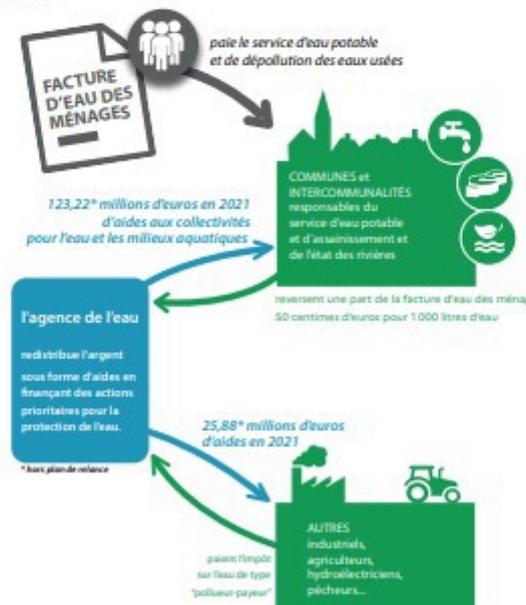
Le prix moyen de l'eau en Rhin-Meuse est de 3,96 euros TTC par m³ (Sièges - données agrégées disponibles - 2019).

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.



FACTURE D'EAU DES MÉNAGES paie le service d'eau potable et de dépollution des eaux usées

123,22* millions d'euros en 2021 d'aides aux collectivités pour l'eau et les milieux aquatiques

COMMUNES et INTERCOMMUNALITÉS responsables du service d'eau potable et d'assainissement et de l'état des rivières

renversent une part de la facture d'eau des ménages 50 centimes d'euro pour 1 000 litres d'eau

l'agence de l'eau redistribue l'argent sous forme d'aides en faveur des actions prioritaires pour la protection de l'eau.

25,88* millions d'euros d'aides en 2021

AUTRES industriels, agriculteurs, hydroélectriciens, pêcheurs...

paient l'impôt sur l'eau de type "pollueur payeur"

* hors plans de relance



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-4 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-1887 du 8 août 2015 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un RPQS - rapport annuel sur le prix et la qualité du service public - destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport (RPQS) est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau de son abonné et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

RPQS - des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpq/voe-questions>

Rapport annuel du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement / 1
Ed. mars 2022

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2021 ?

En 2021, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau s'est élevé à près de 168 millions d'euros dont plus de 136 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2021 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Rhin-Meuse



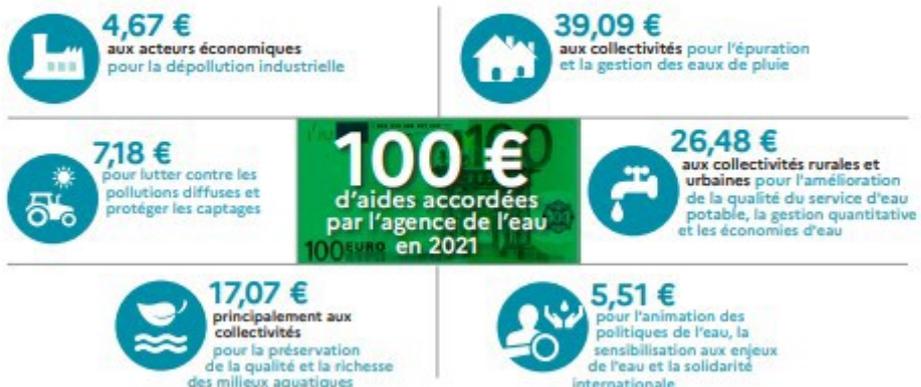
À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2021 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2021) - source agence de l'eau Rhin-Meuse. (Les chiffres indiqués ne prennent pas en compte les aides du Plan national France Relance)



En complément à ces aides, l'agence de l'eau a consacré 18,7 millions d'euros supplémentaires pour les investissements dans le domaine de l'eau dans le cadre du Plan national France Relance.

2

Rapport annuel du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement
NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE EN 2021

L'année 2021 marque la troisième année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2021...



CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'eau est un des marqueurs principaux du changement climatique.

Près de 67% du programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse est consacré à l'adaptation au changement climatique en 2021 :

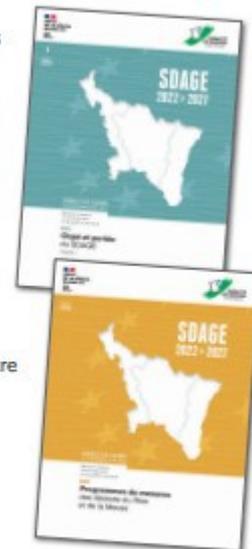
- services fondés sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion des eaux en ville ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

au travers des projets portés par les collectivités, les acteurs économiques et les associations pour lutter contre les pollutions, restaurer les milieux aquatiques, améliorer la surveillance des milieux, sensibiliser aux enjeux de l'eau ou encore assurer la solidarité internationale.

SDAGE 2022-2027 ET PROGRAMME DE MESURES

Après les questions importantes et l'état des lieux, point de départ du diagnostic et des principaux enjeux du bassin, le comité de bassin Rhin-Meuse a adopté le 18 mars 2022, le Sdage 2022-2027 et donné un avis favorable au programme de mesures associé.

Ce vote permet de continuer à construire ensemble l'avenir de notre cadre de vie.



>>> eau-rhin-meuse.fr/sdage_2022_2027

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN RHIN-MEUSE



Agence de l'eau Rhin-Meuse
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex
Tél. 03 87 34 47 00
agence@eau-rhin-meuse.fr

Agence de l'eau Rhin-Meuse

2 bassins versants (partie française) : celui du Rhin, 24 000 km² (avec son affluent principal, la Moselle) et celui de la Meuse, 7 800 km².

Un contexte international marqué, le plus transfrontalier des bassins français : 4 pays limitrophes (Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique).

Le bassin s'étend sur 32 000 km² (6% du territoire national métropolitain) et compte 4,4 millions d'habitants, 8 départements et 3 230 communes.



Les 7 bassins hydrographiques métropolitains



Suivez l'actualité     
de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : eau-rhin-meuse.fr

Découvrez les podcasts  <https://enimmersion-eau.fr/saison-3/podcast/>



Retrouvez aussi toutes les ressources sur le site
enimmersion-eau.fr



ANNEXE

2. Installations ANC par communes

Communes	P1	P2	P3	P4	P5	Non contrôlé	Neuve	Total
ANDOLSHEIM	0	0	0	0	0	0		0
BISCHWIHR	0	0	2	0	0	0		2
COLMAR	15	20	192	17	80	53	53	430
FORTSCHWIHR	1	7	78	41	40	4	2	173
HERRLISHEIM	1	1	12	2	7	4	6	33
HOLTZWIHR	0	1	0	0	0	1	1	3
HORBOURG	1	0	1	1	3	4	1	11
HOUSSEN	1	1	9	2	3	2	3	21
INGERSHEIM	0	1	7	2	3	3	1	17
JESHEIM	0	1	1	2	2	2	1	9
MUNTZENHEIM	0	1	1	1	0	1	0	4
NIEDERMORSCHWIHR	0	0	0	0	0	0	0	0
RIEDWIHR	0	0	0	0	1	0	0	1
SAINTE CROIX EN PLAINE	1	1	14	5	10	8	2	41
SUNDHOFFEN	1	0	5	1	0	1	4	12
TURCKHEIM	0	1	35	2	5	12	4	59
WALBACH	0	3	18	3	3	4	1	32
WETTOLSHEIM	0	0	5	2	1	2	0	10
WICKERSCHWIHR	0	0	0	0	0	2	0	2
WINTZENHEIM	0	2	36	2	2	16	5	63
ZIMMERBACH	0	0	7	0	2	0	1	10
	21	40	423	83	162	119	85	933

ANNEXE

3. Nouveau système d'évaluation ANC

Nouvelle évaluation ANC

Priorité 1 : Absence d'installation

- ↳ Mise en place d'une installation conforme selon la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais.

Priorité 2 : Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré

- ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans.
- ↳ **Si vente** travaux obligatoires dans un délai de 1 an.

Priorité 3 : Installation non conforme ne présentant pas un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré

- ↳ **Si vente** travaux obligatoires dans un délai de 1 an.

Priorité 4 : Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs

- ↳ Recommandations de travaux pour améliorer le fonctionnement.

Priorité 5 : Installation ne présentant pas de défaut

Ancien système d'évaluation ANC

- 0 → 0 Priorité 1 : Risque grave vis-à-vis de l'environnement
- ↳ Dispositif à réhabilitation urgente

- 0 → 0 Priorité 2 : Dispositif à réhabilitation différé
- ↳ 4 ans pour se mettre en conformité

- 0 → 0 Priorité 3 : Dispositif dont la réhabilitation n'est pas indispensable
- ↳ Dispositif conforme